

LOGIPÔLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Note de Synthèse

Séance du 29 juin 2023 à 14h00

Salle Régie – Boulevard Fulgence Masson 5 à 7000 Mons

La présente note de synthèse est établie conformément à l'article. L1523-13. §1er. du CDLD qui précise que [...] Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. [...]

Cadre général des opérations

En vue de se conformer à la loi du 28 février 2019 instituant le réseau hospitalier clinique locorégional, l'intercommunale « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », en abrégé « CHUPMB », société coopérative, et l'association sans but lucratif « PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT » ont créé une entité dotée de la personnalité juridique agréée par les autorités compétentes en matière de soins de santé, sous la forme d'une association sans but lucratif et ayant pour dénomination « HELORA RESEAU HOSPITALIER ».

Outre la constitution de ce réseau hospitalier clinique locorégional, le CHUPMB et le PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT ont constitué une autre association sans but lucratif « HELORA » en vue d'aboutir à la mise en œuvre progressive et phasée d'une gestion opérationnelle intégrée des hôpitaux fondateurs dudit réseau.

Il est désormais prévu que deviennent membres, le 29 juin 2023, de l'ASBL NEW HELORA : le CHUPMB (Collège B) ainsi que l'association sans but lucratif L'ENTRAIDE FRATERNELLE JOLIMONT, l'association sans but lucratif LA CHARMILLE et l'association sans but lucratif LE BOSQUET (Collège A).

Il est prévu qu'à la date du 30 juin 2023 à minuit que l'ASBL NEW HELORA devienne le gestionnaire des hôpitaux suivants :

- HOPITAUX de LOBBES - JOLIMONT (agrément n° 146)
- HOPITAUX de MONS- WARQUIGNIES (agrément n° 266)
- C.H.U. AMBROISE PARE (agrément n° 254)
- HOPITAUX DE NIVELLES -TUBIZE (agrément n° 346)

L'intercommunale CHUPMB continuera, pour sa part d'être le gestionnaire du CHP CHENE AUX HAIES.

Par ailleurs en parallèle de cette opération, par acte du 12 avril 2013, la VILLE DE MONS, LA COMMUNE DE FRAMERIES, LA COMMUNE DE QUEVY, LA COMMUNE DE COLFONTAINE, LA COMMUNE DE QUAREGNON, LA VILLE DE SAINT- GHISLAIN, l'intercommunale CHUPMB, l'association sans but lucratif HELORA, l'association sans but lucratif L'ENTRAIDE FRATERNELLE JOLIMONT, l'association sans but lucratif LA CHARMILLE et l'association sans but lucratif LE BOSQUET ont créé l'association intercommunale, sous la forme d'une société coopérative, dénommée LOGIPOLE (BCE, n° 0801043222).

Selon l'article 5 de ses statuts, cette « association a pour objet, au bénéfice de ses associés, notamment les écoles des pouvoirs publics communaux (élèves/personnel), les structures

hospitalières, établissements pour ainés et crèches (patients/résidents/enfants/personnel) et toute administration, entité ou structure qu'ils gèrent et, ou exploitent :

- *la préparation, la finition, la vente et la livraison de repas et d'aliments et les prestations de divers services liés au domaine de la restauration ;*
- *la fourniture, la location et l'entretien de linge et de vêtements et les prestations de divers services liés au domaine de la blanchisserie ;*
- *l'acquisition et la livraison d'autres fournitures, de biens et/ou de services en rapport avec les compétences, missions et activités des associés dans un but de rationalisation des coûts »..*

Il est également prévu à la date du 29 juin 2023 que :

- le CHUPMB cède à titre gratuit sa branche d'activités techniques liée au C.H.U. AMBROISE PARE et au CHP CHENE AUX HAIES. (cuisine, magasin central) au LOGIPOLE ;
- la scission du POLE HOSPITALIER JOLIMONT entraînant la dissolution de cette entité et le transfert des activités techniques de l'HOPITAL DE LOBBES, de l'HOPITAL DE JOLIMONT, de l'HOPITAL DE MONS, de l'HOPITAL DE WARQUIGNIES, de l'HOPITAL DE NIVELLES et de HOPITAL DE TUBIZE (cuisine, buanderie) au LOGIPOLE.

C'est donc l'intercommunale LOGIPOLE qui va, à partir du 1^{er} juillet 2023, gérer ces différentes activités pour ces hôpitaux. Le LOGIPÔLE sera en charge de la logistique nécessaire au bon fonctionnement de ses actionnaires et, essentiellement, la préparation et la vente de repas, la fourniture et l'entretien du linge, etc.

Le personnel attaché à ses activités sera transféré respectivement du CHUPMB et du POLE HOSPITALIER JOLIMONT vers l'intercommunale LOGIPOLE.

AG EXT.23-01 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 12 avril 2023.

Le projet de procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 12 avril 2023 figure en **Annexe AGE-23-01**.

Proposition de décision AG EXT.23-01 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023.

Acceptation de la cession de branche d'activité « Logipôle » CHUPMB

AG EXT.23-02 Formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

- a) **Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.**
- b) **Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.**
- c) **Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM**

INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.

Cette cession à titre gratuit de branche d'activité a pour objet de procéder à la cession à titre gratuit des éléments du patrimoine actif et passif de l'Entité Cédante (SC CHUPMB), se rattachant à la branche d'activité dite « logistique » et plus amplement décrite ci-après. Les éléments du patrimoine actif et passif de cette branche d'activité seront cédés gratuitement à l'Entité Bénéficiaire (SC LOGIPOLE).

Les Conseils d'administration du CHUPMB et du LOGIPÔLE du 15 mai 2023 ont ainsi approuvé le projet de cession à titre gratuit, contenant l'ensemble de la documentation se rapportant la cession à titre gratuit de branche d'activité de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » à l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « LOGIPOLE ».

Ledit projet a été constaté par acte authentique et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise le 16 mai 2023. Le dépôt contient l'ensemble de la documentation.

Annexe AGE-23-02a : Acte déposé au greffe contenant le projet de cession et ses annexes.

Annexe AGE-23-02b : Preuve de dépôt au greffe.

Proposition de décision AG EXT.23-02 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de prendre acte des formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

- a) Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.
- b) Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.
- c) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.

AG EXT.23-03 **Conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité, acceptation de la cession à titre gratuit par la SC CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE, entité cédante, à la SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».**

L'Assemblée générale extraordinaire est appelée à accepter la cession à titre gratuit de branche d'activité sur base du projet d'apport de branche d'activité précité et ses annexes.

En vertu de l'article L1523-6. §2, pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer. En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. Dans l'éventualité où une

autorité de régulation existe, son avis est requis. §3 L'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités. §4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'intercommunale joint à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'apport visé au paragraphe 2 tous les documents y relatifs.

Annexe AGE-23-03 : Le plan stratégique 2023-2025 du CHUPMB.

Proposition de décision AG EXT.23-03 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire, conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité, d'accepter la cession à titre gratuit par la SC CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE, entité cédante, à la SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».

AG EXT.23-04 Description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et détermination des conditions de la cession.

Pour la description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et pour la détermination des conditions de la cession, il est renvoyé au projet de cession et à ses annexes.

Proposition de décision AG EXT.23-04 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver la description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et la détermination des conditions de l'apport.

AG EXT.23-05 Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

Proposition de décision AG EXT.23-05 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de donner pouvoir à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

AG EXT.23-06 Procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

Proposition de décision AG EXT.23-06 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de donner procuration au Président pour les formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3, 2° du CDLD.

Acceptation de la scission PHJ (activités logistiques)

AG EXT.23-07 Lecture et examen du projet d'opération de scission établi conjointement par les organes d'administration de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT (entité apporteuse), de l'ASBL NEW

HELORA (première entité bénéficiaire) et de la SC LOGIPÔLE (seconde entité bénéficiaire), sous forme authentique, le 25 mai 2023 ,auquel est joint (1) un état résumant la situation active et passive de l'entité apporteuse, daté du 31 mars 2023 et (2) un état résumant la situation active et passive de la première entité bénéficiaire.

Le projet d'opération de scission en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine de l'association sans but lucratif « POLE HOSPITALIER JOLIMONT » à l'association sans but lucratif « NEW HELORA » et à la société coopérative « LOGIPÔLE » établi conformément à l'article 13:3 du code des sociétés et des associations, figure en **Annexe AGE-23-07**

Proposition de décision AG EXT.23-07 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver le projet d'opération de scission en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine de l'association sans but lucratif « POLE HOSPITALIER JOLIMONT » à l'association sans but lucratif « NEW HELORA » et à la société coopérative « LOGIPÔLE » établi conformément à l'article 13:3 du code des sociétés et des associations

AG EXT.23-08 Lecture et examen du rapport de DGST & PARTNERS SRL, représentée par Fabio Crisi, réviseur d'entreprise, sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive qui y sont joints.

Le rapport de DGST & PARTNERS SRL, représentée par Fabio Crisi, réviseur d'entreprise, sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive figurent dans l'**Annexe AGE-23-07**.

Proposition de décision AG EXT.23-08 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver le rapport de DGST & PARTNERS SRL, représentée par Fabio Crisi, réviseur d'entreprise, sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive.

AG EXT.23-09 Acceptation de l'apport à titre gratuit du patrimoine de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT lié à ses activités logistiques, conformément au projet d'opération de scission, entraînant la dissolution sans liquidation de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT, conformément à l'article 13 :2 du Code des sociétés et des associations.

Proposition de décision AG EXT.23-09 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'accepter l'apport à titre gratuit du patrimoine de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT lié à ses activités logistiques, conformément au projet d'opération de scission, entraînant la dissolution sans liquidation de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT, conformément à l'article 13 :2 du Code des sociétés et des associations.

AG EXT.23-10 Description du patrimoine transféré et détermination des conditions des transferts.

Pour la description il est renvoyé au projet et à ses annexes.

Proposition de décision AG EXT.23-10 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver la description du patrimoine transféré et détermination des conditions des transferts.

AG EXT.23-11 Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

Proposition de décision AG EXT.23-11 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de donner pouvoir à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

AG EXT.23-12 Procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

Proposition de décision AG EXT.23-12 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de donner procuration au Président pour les formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3, 2° du CDLD.

Dispositions générales

AG EXT.23-13 Désignation de Madame Françoise COLINIA en qualité d'administratrice du LOGIPÔLE

Proposition de décision AG EXT.23-13 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver la désignation de Madame Françoise COLINIA en qualité d'administratrice du LOGIPÔLE.

AG EXT.23-14 Prise d'acte du non-établissement

Le CDLD prévoit que la première assemblée générale de l'exercice entend le rapport de gestion de l'année précédente et approuve les comptes annuels de l'exercice clôturé.

Dans la mesure où l'intercommunale LOGIPÔLE a été constituée en avril 2023, nous comprendrons aisément que cette AG ne peut remplir cette condition.

Proposition de décision AG EXT.23-14 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de prendre acte que, compte tenu de la constitution de l'intercommunale le 12 avril 2023, les prescrits du CDLD en matière d'approbation des comptes de l'exercice clôturé et du rapport de gestion de l'année précédente ne peuvent être remplis.